



Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 971-200041507-20210113-2021BC1SDECS01-DE



CONVENTION RELATIVE A LA CRÉATION, AU FONCTIONNEMENT ET AU FINANCEMENT DU SAMU SOCIAL DE GUADELOUPE

ENTRE

La **Croix-Rouge française**, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 98 rue Didot 75694 Paris cedex 14, représentée par son Président, le Professeur Jean-Jacques ELEDJAM, et, par délégation, Monsieur **Thierry FAUVEAUX**, le Directeur Territorial Antilles
Ci-après dénommée la Croix-Rouge française.

ET

L'**État**, représenté par Alexandre Rochatte Préfet(e) de Guadeloupe,
Ci-après dénommé l'État.

ET

Le **Conseil départemental de la Guadeloupe**, représenté par sa présidente Josette Borel-Lincertin
Ci-après dénommé le Conseil départemental

ET

L'**agence régionale de santé (ARS) de Guadeloupe et des Îles du nord**, représenté par sa directrice générale Valérie Denux
Ci-après dénommé l'ARS

ET

L'agglomération de Cap Excellence, représentée par son président Eric Jalton
Ci-après dénommée Cap Excellence

ET

L'agglomération de la Riviera du Levant (CARL), représentée par son président Cédric Cornet
Ci-après dénommée la CARL

ET

La ville de Petit-Bourg, représentée par son maire Guy Losbar
Ci-après dénommée la commune de Petit-Bourg

ET

La ville du Moule, représentée par sa maire Gabrielle Carabin,
Ci-après dénommée la commune du Moule

Préambule :

Considérant l'article D 345 - 8 du code l'action sociale et des familles visant le dispositif de veille sociale selon lequel :

- Les équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri fonctionnent sous l'autorité du préfet du département, dans le cadre de conventions qui précisent l'activité de chaque service, son mode de financement et les indicateurs d'évaluation de son action.
- Ces services sont coordonnés par le service intégré d'accueil et d'orientation.

Considérant le budget opérationnel de programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'association la Croix-Rouge française met en œuvre le Samu Social dans le département de la Guadeloupe.

Cette convention a notamment pour objet l'évolution des Equipes Mobiles d'Intervention sociale (EMIS) de Cap Excellence et Fleur de Canne en Samu Social sur les territoires de Les Abymes, Pointe à Pitre, Baie Mahault, Petit Bourg, Gosier, Saint Anne, Saint François, Le Moule et Morne à l'Eau.

Dans ce cadre, l'administration et les collectivités locales signataires contribuent financièrement à ce service.

Article 2 : Présentation de la structure

Membre de la Fédération nationale des Samu sociaux, la Croix-Rouge française est le premier opérateur du Samu social en France. Ce dispositif a pour mission d'aller vers les personnes en situation d'exclusion, rencontrées sur l'espace public, pour qu'elles retournent vers les dispositifs de droit commun.

En Guadeloupe, la Croix-Rouge française a engagé une démarche « d'aller vers » les personnes sans abri en déployant, dès 2009 des Équipes mobiles d'Intervention Sociale et des maraudes sociales bénévoles. Ce dispositif mobile d'intervention sociale initié de manière expérimentale a joué un rôle important dans l'identification des personnes à la rue, dans la création et le maintien du lien social et leur accompagnement social, en « allant vers » ces dernières. Les EMIS sont devenues ainsi le premier maillon de la veille sociale sur le territoire guadeloupéen.

Néanmoins, leurs missions « limitées » au seul public errant et aux actions sociales ne permettent pas de répondre à l'ensemble des situations de vulnérabilités sociales et de santé identifiées.

Alors que les équipes de la Croix-Rouge française ont renforcé (de mars à fin mai 2020) les maraudes sociales suite à la pandémie de coronavirus, le projet de Samu Social se confirme.

Sur la base du diagnostic Croix-Rouge réalisé en mai 2019 et de nombreux échanges avec les collectivités locales et partenaires, la création du Samu Social en Guadeloupe, objet de cette convention, couvre l'agglomération Cap Excellence et les six communes suscitées.

Article 3 - Objectifs généraux poursuivis par la structure dans le cadre de son activité de maraudes :

L'action mise en œuvre par l'opérateur vise à concrétiser les objectifs suivants :

- Aller vers : favoriser une approche préventive en allant à la rencontre des personnes en situation d'exclusion, parmi lesquelles celles qui ne sollicitent pas ou plus les services de droit commun, et en intervenant là où se trouvent ces personnes - Veiller à la complémentarité des actions avec les autres services d'aller-vers et partenaires du territoire ;
- Créer un lien favorable à la reprise des liens sociaux dans le respect des droits et libertés des personnes ;

- Evaluer la situation sociale : évaluation de la détresse physique, sociale, psychique et sanitaire (en fonction des corps de métier qui la composent) - évaluation de l'urgence ; identification des besoins d'accompagnement social et d'accès aux droits ;
- Orienter : permettre une prise en charge de la personne par une structure extérieure pour répondre à ses besoins (logement / hébergement / accès aux droits / accès aux prestations de première nécessité / accès aux soins) ;
- Accompagner : accompagnement physique vers les lieux d'accueil, de soins, de réalisation des démarches administratives (peut être conditionné à la mise à disposition d'un véhicule) ; accompagnement global dans la réalisation des démarches ;
- Alerter : apporter des réponses aux situations d'urgence impliquant si besoin les collectivités locales, les forces de l'ordre ou les services sanitaires, en lien avec le SIAO / 115 ;
- Contribuer à l'observation sociale : alimenter les différents outils de l'observation sociale de données recueillies sur les publics à la rue ; contribuer au suivi de l'évolution des besoins, indispensable à l'adaptation de la réponse que l'Etat doit apporter aux personnes les plus démunies.

Article 4 - Actions à mettre en place par l'opérateur pour accomplir les objectifs :

Pour contribuer à la réalisation des objectifs généraux ci-dessus, l'opérateur s'engage à mettre en place les actions suivantes :

1. « Aller vers » :

- Organisation des interventions des équipes en lien avec le SIAO, coordinateur du dispositif de veille sociale ;
- Réalisation de tournées exploratoires servant à repérer les lieux sur lesquels les personnes sont présentes et les moments appropriés pour aller à leur rencontre ;
- Adopter des modalités d'intervention (horaires et circuits des passages) garantissant une couverture spatiotemporelle adaptée au territoire en tenant compte des habitudes des publics et des interventions des autres services d'aller vers ;
- Se rendre en capacité d'intervenir dans l'urgence en réponse à des signalements ;
- Associer des personnes ayant fait partie du public cible dans la conception des stratégies et définition des circuits ;
- Produire ou alimenter des documents d'information portant sur l'activité menée (plannings / parcours etc...), à destination des partenaires et des bénéficiaires ;

2. Créer un lien favorable à la reprise des liens sociaux :

- Faire émerger l'échange et instaurer un lien individualisé avec les personnes rencontrées ;
- Favoriser l'adoption de postures conformes aux recommandations du « référentiel de missions et d'évaluation des maraudes et Samu sociaux » et de la « charte éthique et maraudes » qui formalisent les valeurs et principes partagés par les professionnels et les bénévoles. D'autres outils ou méthodes peuvent être privilégiés s'ils répondent à une philosophie et des principes qui convergent avec ce référentiel. L'action des maraudeurs sera notamment guidée par l'inconditionnalité de l'aide apportée, l'équité, l'humilité, le respect du choix des personnes et la confidentialité.
- Impliquer des personnes ayant fait partie du public cible dans l'action en tant que médiateurs pairs ou pairs aidants pour conseiller, accompagner.

3. Orienter :

- Développer une connaissance approfondie des ressources du territoire en collectant des informations sur les lieux d'accueil et de prise en charge du public sans domicile : accueils de jours, distribution alimentaire, organismes domiciliaires, lieux d'hygiène, services sociaux, services sanitaires etc. Solliciter le SIAO pour garantir l'exhaustivité de ce panel.
- Réaliser un support pour les maraudeurs de type livret ou annuaire de territoire ou utiliser un tel document s'il existe par ailleurs (SIAO, mairie, etc.) ;
- Orienter vers les dispositifs en fonction des besoins des personnes rencontrées lors des maraudes ;
- Formuler des demandes d'hébergement via le 115 à la demande des personnes ;
- Instaurer lorsque cela est utile des partenariats avec les différents organismes du territoire dont le SIAO (conventions /protocoles de fonctionnement) pour faciliter les orientations et favoriser la fluidité des parcours.

4. Favoriser, lorsque cela est possible, les accès directs au logement depuis la rue, dans une approche Logement d'abord :

- Mettre en place une stratégie de repérage des publics à la rue susceptibles d'accéder au logement ;
- Réaliser et transmettre au SIAO l'évaluation de la situation des ménages identifiés ;
- Saisir le SIAO en accord avec les ménages lorsque la situation s'y prête ;
- Réaliser lorsque cela est possible une demande de logement social ou autre solution de logement adapté ;

5. Evaluer la situation sociale et sanitaire

- Réaliser des diagnostics sociaux et sanitaires pour les personnes rencontrées si la composition de l'équipe le permet ;
- Formaliser des partenariats avec les acteurs sanitaires pour faciliter l'accès à un diagnostic médical si cela est nécessaire ;

6. Accompagner

- Accompagnements physiques vers les lieux d'accueil, de soins, de réalisation des démarches administratives lors des maraudes de jour ;
- Actions de suivi social : accompagnement global dans la réalisation des démarches ;
- Prévoir une « base arrière » (local) pour accueillir la personne ou assurer son suivi ;

7. **Alerter**

- Évaluer le danger encouru par les personnes rencontrées ;
- Apporter des réponses aux situations d'urgence ;
- Formaliser les procédures d'alerte impliquant les forces de l'ordre ou les services sanitaires, en lien avec la direction de la Cohésion Sociale ;

8. **Contribuer à l'observation sociale :**

- Restitution aux institutions et partenaires des données d'observation sociale (caractérisation des publics rencontrés) :
 - Transmission des comptes rendus de maraudes anonymisés au SIAO selon une fréquence convenue avec lui ;
 - Saisine des informations individuelles dans le « SI SIAO maraudes » en créant un fichier pour la personne ou alimentant le dossier existant ou dans tout autre logiciel utilisé par les équipes et autorisé par la CNIL avec transmission des informations au SIAO dans le cadre légal imposé par la RGPD ;

9. **Assurer la formation continue des maraudeurs :**

- Sécuriser les interventions : instauration de règles de fonctionnement, conduites à tenir en cas de situations violentes ;
- Mettre à disposition des maraudeurs des documents portant sur les missions des maraudes et des acteurs de la veille sociale (charte, règlement intérieur, fiches, annuaire etc.) ;
- Prévoir des temps d'information sur les actualités locales et nationales du secteur ;
- Organisation de temps de réunions favorisant l'échange des pratiques, et permettant de capitaliser l'expérience de terrain (ex : lieux de fréquentation, comportements habituels des personnes rencontrées)
- Organisation de sessions d'observation ou d'immersion organisées ;
- Dans une optique d'amélioration continue, mettre en place une stratégie interne d'évaluation de l'action, conforme aux items du référentiel de missions et d'évaluation des maraudes et Samu sociaux ;

- **Opérateurs de maraudes :**

Dans le cadre des subventions allouées à l'opérateur pour accomplir sa mission d'aller-vers, celui-ci s'engage à respecter les principes suivants :

- Rendre son action lisible auprès du SIAO et des partenaires à l'aide d'un formulaire ;
- Participer aux instances organisées par le SIAO visant à organiser le service public de veille sociale au niveau territorial ;

- Intégrer, dans la mesure du possible, les impératifs de l'articulation territoriale avec les autres dispositifs, pour penser ses modalités d'intervention ;

- Se mettre en capacité d'utiliser le logiciel SI-SIAO le cas échéant ;

- Rendre visible les phénomènes, alerter sur les dysfonctionnements.

Le partage d'informations : La diversité des partenariats sur laquelle s'appuient les acteurs du « aller-vers » pose la question des conditions du partage d'information. Le consentement de la personne doit être demandé avant le partage d'informations « hors équipe ». Seules les informations nécessaires à la coordination et la continuité du parcours sont à partager.

Article 5 : Financements des activités

- **Détermination du coût du projet et de la contribution financière de l'administration :**

Le coût total de l'action est évalué à **640.128,00 € par an**.

Le budget prévisionnel de l'action figure en annexe 1 pour une année pleine. Il indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière, et l'ensemble des produits affectés. Les prévisions de financements des autres institutions sont incluses.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action :

- Personnels dédiés à l'équipe (si le personnel est partagé avec un autre dispositif, seul le temps d'intervention consacré à l'activité de l'équipe est financé par la dotation/subvention) ;
- Les frais de déplacements des membres de l'équipe : véhicules, essence, transports en commun, vélos etc. ;
- L'achat de matériel nécessaire au personnel pour la réalisation de la maraude (vêtements adaptés, kits hygiène, couvertures, trousse de secours, boissons chaudes etc.) ;
La subvention finance les produits alimentaires, lorsque la maraude fait le choix de réaliser une distribution.
- La participation aux frais de structures (locaux dédiés au dispositif et matériel nécessaire pour accueillir et suivre administrativement les dossiers, gestion du personnel, informatisation etc.).

- **Contributions financières annuelles des partenaires du dispositif :**

Les partenaires s'engagent sur les montants annuels suivants :

- **Le Conseil départemental (au titre de la stratégie pauvreté et sur la base d'un cofinancement à parts égales avec l'État) : 300.000 euros**

- **L'ARS : 120.000 euros**

- **La DJSCS : 70.000 euros, notamment sous la forme de financement de poste d'adultes-relais**

- **Cap Excellence : 54.000 euros**

- **La CARL : ?**

- **La commune du Moule : ?**

- **La commune de Petit-Bourg : 10.000 euros**

- **Modalités de versement de la contribution financière :**

Les subventions seront créditées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte de la Croix-Rouge française identifié Samu Social

Article 6 – Justificatifs

La structure s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est signé par le président ou toute personne habilitée.
- Un rapport d'activité du Samu Social Guadeloupe.

Article 7 : Suivi et évaluation

La réalisation des objectifs sera formellement évaluée une fois par an.

A cette fin, il est créé un comité de pilotage de la présente convention, composé des représentants des parties signataires. Ce comité de pilotage se réunira chaque année, et aura pour objectif d'assurer :

- Le suivi de la réalisation des objectifs fixés et le réajustement en temps réel, si nécessaire à partir d'indicateurs ;
- L'étude des projets d'avenants à la présente convention ;

L'association s'engage à fournir :

- Dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, un rapport d'activité ;
- Dans les trois mois suivant la fin de la convention un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des actions sur toute la durée du contrat.

Les financeurs procèdent, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de(s) l'action(s) au regard de l'intérêt général.

Article 8 – Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées par l'état ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1^{er}, l'Etat exigera le reversement des sommes indument perçues par le bénéficiaire de la subvention.

Article 9 : Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est conclue à compter du février 2020 pour une durée de 2 ans, elle est reconduite tacitement.

La reconduction tacite de la convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7 et au contrôle de l'article 8.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les financeurs et la Croix-Rouge française. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause, toute modification importante, matérielle ou financière de l'action doit être préalablement acceptée par les financeurs.

Article 12 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois et par courrier recommandé avec accusé de réception ou en urgence, avec un préavis réduit à un mois en cas de réduction sensible des financements prévus mettant en péril la poursuite de l'activité et en cas de modification des dispositions législatives et /ou réglementaires qui en rendraient l'exécution impossible.

En tout état de cause, la présente convention pourra faire l'objet d'une annulation à la signature d'une nouvelle convention d'engagements de l'ensemble des co-financeurs de cette action.

Article 13 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit des financeurs, ceux-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Les financeurs en informent l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Basse Terre, le février 2021

Le Préfet de Guadeloupe

Le Directeur Territorial Antilles de
La Croix-Rouge française

Monsieur Alexandre Rochatte

Monsieur Thierry Fauveaux

La présidente du Conseil départemental

La directrice générale de l'ARS

Madame Josette Borel-Lincertin

Mme Valérie Denux

Le président de Cap Excellence

Le président de la CARL

Monsieur Eric Jalton

Monsieur Cédric Cornet

Le maire de Petit-Bourg

Le maire du Moule

Monsieur Guy Losbar

Mme Gabrielle Louis-Carabin

Envoyé en préfecture le 25/03/2021

Reçu en préfecture le 25/03/2021

Affiché le



ID : 971-200041507-20210113-2021BC1SDECS01-DE

SAMU SOCIAL 97-1	
Achats 606110	-3 700 €
Autres achats non stockés 606200 (carburant)	-14 000 €
Achats alimentation	-14 240 €
Locations Immobilières 613200	-12 200 €
Locations mobilières 613500	-12 000 €
Entretien, maintenance 615	-9 664 €
Assurances RC 616120	-1 800 €
Assurances Véhicules et immo 616130	-2 950 €
Mise à diapos perso extérieur et intérim (MS DTA)	
Honoraires	-2 592 €
Documentation & divers 618	-260 €
Frais de publicité collecte de fonds 623	-900 €
Transport déplacement réception	-1 200 €
Téléphone affranchissement	-2 300 €
Autres services extérieurs 628	-2 400 €
Impôts et taxes (hors taxe sur salaires) 635	-900 €
Charges de personnel hors contrats aidés	-412 128 €
Charges du personnel contrats aidés / 3 Adultes relais	-60 000 €
Astreintes 104 Jr week-end - 17 jours fériés - chômeurs	-5 445 €
Formation du personnel salarié, bénévole, VSC	-900 €
Autres charges de gestion courante	
Frais de sièges internes	-24 027 €
Participation au frais PSR Néo FI et RH (DTA)	-31 389 €
Dotation aux amortissements	-20 533 €
Dotation aux provisions	
Charges financières internes	
Charges financières externes / Services bancaires	-2 400 €
Charges exceptionnelles	
Secours accordés	-2 200 €
TOTAL CHARGES	-640 128 €
	GROUPE 1 - 69 229,00 €
	GROUPE 2 - 481 065,04 €
	GROUPE 3 - 89 834,00 €

En KC	Montant	N. du total	Commentaires
Sources de financement			
Tréorerie	0	0%	
Sub. PRÉF. 971 / CD 971	300	47%	Fond stratégie de lutte contre pauvreté
Subventions Direction Cohésion Sociale	70	11%	Financement adapté prévu pour les EMS rattachés Samu Social
Subventions ARS	120	19%	Financement des postes paramédicaux
Subvention EPCI et Communes	150	23%	à confirmer
Total	640	100	